

## Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**  
**Baux d'habitation et à usage mixte.** Départ d'un époux et charge de l'indemnité d'occupation due après la rupture du bail  
**Vente.** Indication dans la DIA du montant de la commission et formalité de notification lorsque le notaire est mandataire du vendeur  
**Vente.** Consultation des communes préalablement à la vente de logements HLM
- 8 ENTREPRISE**  
**Sociétés par actions.** Droit européen : les nouvelles mesures destinées à favoriser les droits des actionnaires
- 9 FISCAL**  
**Enregistrement.** Taux des taxes départementales, abattements et exonérations à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017  
**Plus-values.** Précision relative au calcul de la plus-value à la suite d'une cession de titres démembrés
- 12 RURAL**  
**Aménagement foncier.** Irrecevabilité de la demande en nullité de l'acte de cession d'un chemin rural
- 13 PROFESSION**  
**Notaires.** Session d'examens pour la délivrance des certificats de spécialisation

## À LA Une

### Portée de la révocation d'un testament révoquant lui-même un testament antérieur

**L**e changement, s'il est parfois nécessaire, peut être source d'insécurité. Il en est notamment ainsi en matière de testaments. Plus le testateur modifie son testament, plus il prend le risque de soulever des difficultés d'application, la révocation des dispositions antérieures s'avérant parfois a posteriori maladroite.

C'est ainsi que la Cour de cassation vient de se prononcer, le 17 mai dernier, sur la portée de la révocation d'un testament révoquant lui-même un testament antérieur.

Il en résulte que la révocation du testament révocatoire n'entraîne pas automatiquement la remise en vigueur des dispositions initialement prises. > **LIRE P. 1**